



Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance environnementale
Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires
Bureau de l'eau, des sols et de l'économie circulaire

3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Instruction technique

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Instruction relative au financement de la mesure « agroéquipement pour la protection contre l'aléa sécheresse/volet A » du Plan de relance

Destinataires d'exécution

Pour attribution :

Préfets de département

- Direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M))
- Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

Pour information :

Préfets de région

- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

- Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

Agences de l'eau

Régions

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation/ Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE)

Résumé : Cette instruction vise à accompagner les services des DDT(M) dans le cadre du financement de la mesure « agroéquipement pour la protection contre l'aléa sécheresse » du plan de relance. Conformément à la décision de Franceagrimer (FAM), il est attendu des DDT(M) qu'elles valident certains éléments du dossier du pétitionnaire en amont de son dépôt sur la plateforme de FAM. L'instruction apporte des éléments d'éclairage sur la répartition des vérifications entre FAM et les DDT(M) ainsi que sur la manière d'appréhender les différentes conditions d'éligibilité au regard des lignes directrices agricoles concernant les investissements dans l'irrigation.

Textes de référence :

- Décision n°INTV-SANAEI-2020-67 de la Directrice générale de Franceagrimer du 2 décembre 2020
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 du 1^{er} juillet 2014

A. Cadre général

Le plan de relance comprend un volet dédié aux matériels de protection contre les aléas climatiques. Le dispositif, géré par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (Franceagrimer, FAM) vise à accompagner les investissements matériels nécessaires à la protection et à l'adaptation au changement climatique. Les dossiers sont traités dans la limite d'une enveloppe de 70 M€ selon le principe du « premier arrivé – premier servi ». La décision de Franceagrimer du 2 décembre 2020 précise l'ensemble des modalités de mise en œuvre de ce dispositif d'aide. Dans le cas d'investissement dans du matériel d'irrigation, la décision prévoit un examen préalable par la DDT(M) du projet au regard des conditions d'éligibilité définies par les points 149 à 151 des lignes directrices agricoles (LDA).

B. Examen préalable par les DDT(M)

L'examen préalable par les DDT(M) vise exclusivement à vérifier que le financement par le plan de relance de l'investissement projeté par le pétitionnaire est éligible au regard des points 149 à 151 des lignes directrices agricoles (LDA, comme précisé au 2.2 « Investissements et dépenses éligibles » de la décision FAM).

Les DDT(M) s'appuieront sur les informations listées au 5.1 de la décision de FAM que le demandeur est tenu de fournir :

- la localisation des terres irriguées et l'origine de la ressource ;
- la justification d'un système de mesure, ou que le projet prévoit son installation ;
- les éléments descriptifs de son installation actuelle et des modifications apportées par le projet qui permettront de démontrer l'économie d'eau réalisée.

Le cachet de la DDT(M) apposé sur le devis attestera de sa recevabilité.

S'agissant du devis, les DDT(M) vérifieront qu'il concerne bien un investissement dans un projet d'irrigation en lien avec le matériel listé en annexe de la décision de FAM. **Toutefois, il revient à Franceagrimer d'en analyser le contenu détaillé et d'en isoler les postes éligibles au financement.**

Les DDT(M) s'assureront par ailleurs que l'ensemble des pièces qui leur sont destinées sont au même nom.

Les autres informations, notamment le nombre d'hectares concernés par l'investissement (indicateur plan de relance), les statuts de l'entreprise, ainsi que le respect de la réglementation par le pétitionnaire, notamment au regard de la loi sur l'eau, sont vérifiées par FAM. Il ne revient aux DDT ni de constater ni de valider ces informations. Les contrôles sur place seront effectués par Franceagrimer.

C. Respect des lignes directrices agricoles

1. Principes généraux

1.1 L'éligibilité des investissements

L'éligibilité des investissements est conditionnée par l'existence, ou la mise en place dans le cadre de l'investissement, d'un système de mesure, ainsi que le respect des points suivants :

a) pour réduire l'impact de réseaux existants, sans augmentation nette de surface irriguée (**point**

149 c) des LDA):

- la modernisation des réseaux d'irrigation sous condition d'une économie d'eau d'un minimum de 5 à 25 % et dont la moitié contribuera à la réduction effective du prélèvement dans le milieu dans le cas d'un prélèvement sur une masse d'eau en déséquilibre quantitatif (**point 149 c) i) des LDA**) ;
- les retenues de substitution (**point 149 c) ii) des LDA**) ;
- l'utilisation de l'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau (**point 149 c) ii) des LDA**);

b) pour des augmentations nettes de surface irriguée, et :

- où le prélèvement s'effectue à partir de masses d'eau en équilibre quantitatif (**point 149 d) des LDA**): financement possible de nouveaux réseaux, sous réserve d'une évaluation environnementale faisant ressortir l'absence d'incidence importante sur l'environnement ;
- où le prélèvement s'effectue à partir de masses d'eau en déséquilibre quantitatif, le financement est possible uniquement pour :
 - les créations de nouveaux réseaux alimentés à partir de retenues existantes sous réserve que soit respectée la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) (**point 149 f) des LDA**) ;
 - les extensions de réseaux ou créations de nouveaux réseaux associées à une modernisation de réseaux existants, sous condition d'une économie d'eau à l'échelle de l'investissement global, dont la moitié au moins contribuera à une réduction effective du prélèvement dans le milieu (**point 149 e) des LDA**).

1.2 Remplacement d'un matériel à l'identique

Au regard du point 149 c) des lignes directrices agricoles qui cible les investissements « dans une version améliorée », le remplacement d'un matériel à l'identique n'est pas éligible. Seuls sont éligibles les nouveaux éléments.

Par exemple, pour le projet suivant :

- situation initiale : pivot + cannes de descentes
- projet : achat pour remplacement d'un pivot + cannes de descentes + pilotage électronique
seul le pilotage électronique sera pris en compte. Le projet devra être scindé en 2 devis avec le pilotage électronique à part et seul ce dernier sera validé par la DDT(M).

1.3 Augmentation nette de la zone irriguée

Les zones non irriguées, mais dans lesquelles une installation a fonctionné dans un passé récent, peuvent être considérées comme des zones irriguées aux fins de la détermination de l'augmentation nette de la zone irriguée. Sont considérées comme irriguées les zones où l'irrigation fonctionne ou identifiées comme telles dans le recensement général agricole de 2010.

1.4 Caractérisation de l'état quantitatif des masses d'eau

L'état quantitatif des masses d'eau a été actualisé dans la perspective des nouveaux SDAGE 2022-2027 [*Les agences de l'eau peuvent être sollicitées en cas de difficulté d'interprétation*].

Concernant les masses d'eau superficielles, la caractérisation de leur état dans le cadre de la DCE se fait selon deux critères : l'état chimique et l'état écologique. Comme indiqué à l'annexe V de la DCE, l'état écologique dépend de plusieurs paramètres dont le «régime hydrologique» des masses d'eau. Lorsque le bon état écologique d'une masse d'eau n'est pas atteint, il sera nécessaire de vérifier la contribution du régime hydrologique à cet état. Si celui-ci est impactant, la masse d'eau

superficielle sera considérée comme en déséquilibre quantitatif.

2. Guide pour l'appréciation par les DDT(M) du respect des lignes directrices agricoles

2.1 Système de mesure

Pour les prélèvements par pompage, conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement, la mesure est obligatoirement effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Pour les autres types de prélèvements :

Il s'agit d'un dispositif de mesure des volumes prélevés qui doit permettre d'effectuer un relevé effectif du volume d'eau prélevé et respecter les normes en vigueur et les règles de l'art. La mesure peut être directe ou indirecte.

La mesure directe recouvre l'ensemble des moyens mis en œuvre, permettant les mesures simultanées et en continu des paramètres variables, concourant à la détermination d'un débit ou d'un volume : compteurs d'eau, débitmètre électromagnétique, organes de mesures sur canalisation en charge ou en écoulement à surface libre.

Pour les mesures indirectes il peut s'agir : débit d'une pompe x temps de fonctionnement, mesure d'une consommation d'énergie, courbe de tarage...

2.2 Clés d'analyse de l'économie d'eau

Type d'investissement	1. Amélioration de l'existant (périmètre irrigué constant) (Cas 1 de la fiche instruction)		2. Extension nette du périmètre irrigué (Cas 2 de la fiche instruction)		3. Stockage d'eau (Cas 3 de la fiche instruction)	
Etat masses d'eau	Masse d'eau en équilibre quantitatif	Masse d'eau en déséquilibre quantitatif	Masse d'eau en équilibre quantitatif	Masse d'eau en déséquilibre quantitatif	Substitution (sans augmentation du périmètre irrigué)	Intégré à un investissement d'extension nette d'irrigation
Conditions d'éligibilité	Economie d'eau minimale [5 ; 25] % dont au moins la moitié contribuera à une réduction effective du prélèvement dans le milieu	Economie minimale [5;25] % dont au moins la moitié contribuera à une réduction effective du prélèvement dans le milieu	Analyse environnementale démontrant l'absence d'incidence négative importante	Economie minimale [5;25] % dont la moitié au moins contribuera à une réduction effective du prélèvement dans le milieu ou sans condition si prélèvement à partir de retenues existantes	Sans condition	Massé d'eau en équilibre : le projet global, stockage compris, est soumis aux conditions du 2. Massé d'eau en déséquilibre : non éligible

Tableau récapitulatif des conditions d'éligibilité en fonction de l'investissement et de la masse d'eau

2.2.1 Amélioration de l'existant (pas d'augmentation nette du périmètre irrigué)

- Matériel permettant d'améliorer les performances du système d'irrigation existant (cas 1a de la fiche instruction aux DDT(M))

Lorsque l'investissement concerne un matériel visant à améliorer les pratiques, les apports d'eau à la parcelle ou le pilotage de l'irrigation, l'économie d'eau est réputée réalisée pour la liste des matériels figurant en annexe 1 de la fiche instruction aux DDT(M).

S'agissant des matériels figurant dans la liste FAM ne générant pas d'économies d'eau en propre, s'ils ne sont pas insérés dans un projet plus global générant des économies d'eau, ces matériels ne peuvent être retenus.

- Remplacement d'un système d'irrigation par un système plus performant (cas 1b fiche instruction aux DDT(M))

Il doit être évalué l'économie d'eau potentielle réalisée grâce à ce remplacement. Pour ce faire, les DDT(M) pourront s'appuyer sur les tableaux de correspondance, issus de l'étude réalisée en 2017 par l'INRAE, figurant en annexe 2 de la fiche d'instruction aux DDT(M).

- Cas des masses d'eau en déséquilibre quantitatif

Au moins la moitié des économies d'eau réalisées par l'investissement devra contribuer à la réduction effective du prélèvement dans le milieu (ie. ne devra pas être mobilisée ailleurs sur l'exploitation ou vendue à un autre irrigant).

Le contrôle de cette condition, *a posteriori*, incombe à Franceagrimer.

2.2.2 Augmentation nette de la surface irriguée

- Masse d'eau en équilibre quantitatif

Les investissements sont éligibles si un acte de l'autorité administrative compétente atteste que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement conformément au droit applicable au projet (acte administratif antérieur au projet dans le cas où le prélèvement n'augmente pas et nouvel acte administratif dans le cas où l'augmentation du périmètre irrigué s'accompagne d'une augmentation du prélèvement).

La vérification de cette condition incombe à Franceagrimer.

- Masse d'eau en déséquilibre quantitatif :

L'investissement dans l'extension du périmètre irrigué :

- doit être combiné à un investissement d'amélioration de l'existant garantissant une économie d'eau,
- et l'investissement dans son ensemble doit garantir une réduction effective du prélèvement d'eau d'au moins la moitié de cette économie d'eau.

La vérification de la seconde condition, *a posteriori*, incombe à Franceagrimer.

Les créations de périmètre irrigués ne sont pas éligibles sur des masses d'eau en déséquilibre, même dans le cas de la création d'une retenue d'eau.

2.3. Le stockage de l'eau

2.3.1. Substitution (remplissage du stockage hors étiage sans augmentation nette de la surface irriguée)

Le financement de la création de réserve de substitution n'est pas conditionné par la réalisation d'économies d'eau.

2.3.2. Augmentation nette de la surface irriguée

- Masse d'eau en équilibre quantitatif

L'éligibilité de l'ensemble de l'investissement - stockage d'eau et agrandissement de la superficie irriguée -, sera évaluée sur la base d'un acte de l'autorité administrative compétente attestant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement conformément au droit applicable au projet (acte administratif antérieur au projet dans le cas où le prélèvement n'augmente pas et nouvel acte administratif dans le cas où l'augmentation du périmètre irrigué s'accompagne d'une augmentation du prélèvement).

La vérification de cette condition incombe à Franceagrimer.

- Masse d'eau en déséquilibre quantitatif

Les investissements pour l'extension ou la création de réseaux d'irrigation à partir d'un nouveau stockage ne sont pas éligibles.

- Cas des investissements à partir de réserves déjà existantes :

Le financement des investissements pour l'extension ou la création de nouveaux périmètres irrigués concernant des prélèvements à partir de réservoirs déjà existants est possible, sous réserve du respect de la Directive Cadre sur l'Eau.

- Les investissements dans la rénovation d'un stockage existant ne sont pas éligibles.

2.4 Cas de non éligibilité

Sans être exhaustive, la liste ci-dessous reprend les principaux cas de non éligibilité :

- matériel ne figurant pas dans la liste annexée à la décision Franceagrimer ;
- matériel de remplacement à l'identique ;
- matériel figurant dans la liste annexée à la décision Franceagrimer ne générant pas d'économies d'eau en propre, s'il n'est pas inséré dans un projet plus global générant des économies d'eau ;
- matériel en remplacement d'un matériel existant, moins performant au regard des économies d'eau ;
- matériel de rénovation de stockage existant ;
- Sur les masses d'eau en déséquilibre quantitatif :
 - création de périmètre irrigué ;
 - extension de périmètre irrigué à partir d'un nouveau stockage.

La fiche d'instruction figurant en annexe peut utilement servir d'appui pour vérifier les éléments décrits ci-dessus.

D. Loi sur l'eau :

Il ne revient pas aux DDT(M) de vérifier dans le cadre de l'instruction des dossiers plan de relance le respect par le pétitionnaire de ses obligations au regard du code de l'environnement. Toutefois, dans un souci de bonne administration des deniers publics, postérieurement à l'instruction des dossiers pour la partie qui les concerne, les instructeurs en DDT(M) pourront utilement se rapprocher du service en charge de la police de l'eau afin de recouper leurs informations concernant la situation des demandeurs au regard des autorisations loi sur l'eau. Ils pourront le cas échéant, pour les dossiers leur paraissant problématiques, en alerter les services de Franceagrimer.



FICHE D'INSTRUCTION DDT(M) IRRIGATION

FICHE DDT(M)

Demandeur :

Autres éléments d'identification (si plusieurs projets) :

PRÉSENCE D'UN SYSTÈME DE MESURE

Points de contrôle	OK	Sans Objet	KO	Commentaires
Le demandeur justifie de la présence d'un système de mesure OU le projet prévoit son installation	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

□ SI REMISE EN IRRIGATION D'UNE PARCELLE ANCIENNEMENT IRRIGUÉE

Situation	traitement	Commentaires
□ La parcelle était irriguée en 2010 ou après	→ traitement « classique » comme une parcelle déjà irriguée (cas 1, 2, 3 ou autres)	
□ La parcelle n'était plus irriguée en 2010	→ traitement comme une extension d'irrigation (cas 1, 4a, 4b ou autres)	

JUSTIFICATION D'ECONOMIE D'EAU

NB : si besoin pour l'analyse, la DDT(M) peut exiger la fourniture des documents suivants prévues dans la décision Franceagrimer :

- la localisation des terres irriguées et l'origine de la ressource,
- les éléments descriptifs de son installation actuelle d'irrigation et des modifications apportées par le projet qui permettront de démontrer l'économie d'eau réalisée.

Points de contrôle	OK/oui	Sans Objet	KO	Commentaires
□ Cas 1 : amélioration de l'existant L'investissement doit permettre une économie d'eau, dont au moins la moitié doit contribuer à la réduction effective du prélèvement dans le milieu lorsque la masse d'eau impactée est en déséquilibre quantitatif.				
□ Cas 1a : amélioration du système d'irrigation actuel				
Les investissements constituent un équipement nouveau et ne remplacent pas un matériel ancien similaire	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Le projet comprend au moins un investissement d'amélioration de la performance de l'existant (liste en annexe 1)	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Si le prélèvement s'effectue sur une masse d'eau en déséquilibre quantitatif, au moins la moitié des économies d'eau liées à l'amélioration de la performance de l'existant devront contribuer à la réduction effective du prélèvement dans le milieu => Vérification Franceagrimer				En cas de masse d'eau en déséquilibre quantitatif, la vérification de la réduction effective du prélèvement dans le milieu incombe à Franceagrimer.

Cas 1b : remplacement du système d'irrigation actuel par un système plus performant

L'investissement remplace un système d'irrigation existant avec un changement de nature de ce système vers un système plus performant (liste en annexe 2).

Si le prélèvement s'effectue sur une masse d'eau en déséquilibre quantitatif, au moins la moitié des économies d'eau liées à l'amélioration de la performance de l'existant devront contribuer à la réduction effective du prélèvement dans le milieu => Vérification Franceagrimer

<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	-------------------------------------	--------------------------

En cas de masse d'eau en déséquilibre quantitatif, la vérification de la réduction effective du prélèvement dans le milieu incombe à Franceagrimer.

Cas 2 : Création ou extension nette du périmètre irrigué

La source du prélèvement est une masse d'eau en équilibre quantitatif

Si oui : L'investissement est autorisé au titre de la loi sur l'eau (Vérification par Franceagrimer)

Si non :
Investissement associé à une amélioration sur le réseau existant garantissant une économie sur la masse d'eau concernée (cas 1)

et

à l'échelle globale du projet, extension comprise, au moins la moitié des économies d'eau devront contribuer à la réduction effective du prélèvement dans le milieu => Vérification Franceagrimer

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

En cas de masse d'eau en déséquilibre quantitatif, la vérification de la réduction effective du prélèvement dans le milieu incombe à Franceagrimer.

Cas 3: Investissement dans la création d'un stockage d'eau, ou dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur la masse d'eau, en substitution de prélèvements dans une ressource à l'étiage (liste en annexe 3)

Extension nette du périmètre irrigué ?

- Si oui :
 - masse d'eau en équilibre : se référer au cas 2
 - masse d'eau en déséquilibre quantitatif : non éligible

- Si non : sans condition

Autres situations

Les éventuelles autres situations reposent sur une analyse au cas par cas.

Le projet entraîne des économies d'eau à l'échelle de l'exploitation

Analyse au cas par cas par la DDT(M), soumettre le projet , au besoin, à l'expertise de la DGPE à l'adresse suivante : hydraulique-besec.dgpe@agriculture.gouv.fr

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------	--------------------------

VERIFICATION DES DEVIS

Points de contrôle	OK	Sans Objet	KO	Commentaires
Les devis présentés sont cohérents avec le projet. Il n'appartient pas à la DDT(M) de vérifier l'éligibilité des dépenses, c'est Franceagrimer qui le fait.	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
L'ensemble des pièces du « dossier DDT(M) » sont au même nom (notamment le devis est bien au nom du porteur de projet)	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

DEMANDES DE COMPLEMENTS

Compléments demandés :

Date de la demande : Format de demande : courrier e-mail téléphone

CONCLUSION INSTRUCTION

Dossier validé

Dossier rejeté

Date d'information du demandeur :

Nom de l'agent instructeur :

Date :

Signature :

ANNEXE 1 **INVESTISSEMENTS AMELIORANT LES PERFORMANCES DE L'EXISTANT**

Les investissements suivants sont considérés comme entraînant un économie d'eau lorsqu'ils viennent compléter un système d'irrigation existant (ou sont ajoutés lors du remplacement à l'identique du système d'irrigation) :

- † Apport d'eau à la parcelle : régulation électronique, électrovannes, système brise-jet, vannes programmables et programmateurs pour automatisation des couvertures intégrales, compteurs communicants, cannes de descente pour pivot, ombrage des cultures ;
- † Pilotage de l'irrigation : ordinateur et logiciel de pilotage de l'irrigation, tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives, stations météo ;
- † Cultures hors sol : système de recyclage des eaux de drainage

ANNEXE 2
REPLACEMENT DU SYSTEME D'IRRIGATION
EXISTANT PAR UN SYSTEME PLUS PERFORMANT

Les cas suivants de changement de système d'irrigation sont considérés entraîner des économies :

Economies d'eau potentiellement réalisables par un changement de système d'irrigation (rapport IRSTEA de septembre 2017 « Evaluation des économies d'eau à la parcelle réalisables par la modernisation des systèmes d'irrigation »)

Maïs et autres grandes cultures

Economie d'eau (%)		Nouveau			
Ancien	Enrouleur	Couverture intégrale	Pivot basse pression	Goutte à goutte surface	Goutte à goutte enterré
Enrouleur		10	5 - 20	10 - 20	15 - 35
Couverture intégrale			5 - 20	15 - 25	20- 25
Pivot/Rampe				5- 15	10-25
Goutte à goutte surface					15-20

Arboriculture

Economie d'eau (%)		Nouveau		
Ancien	Aspersion sur frondaison	Aspersion sous frondaison Microjet	Goutte à goutte surface	Goutte à goutte enterré
Aspersion sur frondaison		15-30	20-35	25 - 35
Aspersion sous frondaison Microjet			15 - 25	15- 30
Goutte à goutte surface				5-15

Maraîchage de plein champ

Economie d'eau (%)		Nouveau	
Ancien	Couverture intégrale	Micro-aspersion	Goutte à goutte surface
Couverture intégrale		5 - 10	5 - 15
Microaspersion/Rampe			10- 30

ANNEXE 3

INVESTISSEMENTS DANS LE STOCKAGE DE L'EAU OU L'UTILISATION DES EAUX RECYCLEES

Les investissements suivants concernent le stockage de l'eau ou l'utilisation d'eaux recyclées. Ces investissements entraînent automatiquement une économie d'eau lorsqu'ils viennent en substitution d'une ressource prélevée en période d'étiage sans augmentation nette du périmètre irrigué :

- éléments de récupération des eaux pluviales ou des eaux usées traitées
- équipement de stockage des eaux de pluie,
- stockage de l'eau par amélioration ou création de réserves (citernes et cuves enterrées, cuves de surface couvertes ou non, poches, réservoirs terrassés ou silos géomembranes)

Point de vigilance:

La liste des matériels éligibles au dispositif comporte d'autres types de matériels liés à l'utilisation des eaux pluviales ou usées. Toutefois, ces autres matériels n'augmentent pas directement l'utilisation de ces eaux pluviales ou usées et n'entraînent pas en soi une économie d'eau. Ils ne sont éligibles qu'à partir du moment où ils sont intégrés dans un projet global permettant des économies d'eau (exemple : aérateurs pour oxygénation de l'eau dans un bassin pluvial, etc.).